

Arrêt

n° 54 407 du 14 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. LOOSVELT, loco Me V. VEREECKE, avocats, et A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Vous êtes né le 10 août 1984, vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants. Vous avez fait vos humanités complètes et vous n'avez jamais travaillé.

A l'âge de 7 ans, vous prenez conscience de votre attirance pour les autres garçons. Vous rencontrez votre premier petit copain à l'âge de 11 ans à l'école primaire.

Vous habitez chez votre grand-mère paternelle pendant toute votre scolarité. Elle accepte votre homosexualité et vous la laisse vivre librement. A sa mort, le 25 novembre 2008, vous décidez de retourner chez vos parents.

Le 31 décembre 2008 vous rencontrez [I.E A.] au Havana Club, une boîte de nuit du centre ville de Bujumbura. Trois jours plus tard, il devient votre petit ami. Il vous propose tout de suite de venir habiter chez lui, mais dans un premier temps, vous préférez rester chez vos parents, et lui rendre visite quand vous avez du temps libre et les week-ends.

Le 3 octobre 2009, vous décidez d'annoncer votre relation avec [A.] et par là même, votre homosexualité à vos parents. En apprenant cela, votre père vous bat et menace de vous tuer. Vous prenez la fuite et vous partez vous réfugier chez [A.].

Vous avez peur et vous restez enfermé chez [A.]. Celui-ci apprend que vos parents sont à votre recherche. Vous craignez alors que votre père vous tue s'il vous retrouve, ce qui vous pousse à quitter le Burundi.

Alain organise et finance votre voyage pour la Belgique. Vous quittez le Burundi le 1 novembre 2009 et vous arrivez en Belgique le 2 novembre 2009. Vous demandez l'asile le 3 novembre 2009, dépourvu de tout document d'identité, et vous êtes entendu au CGRA le 20 août 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement le Commissariat général estime que le fait que vous soyez homosexuel, fondement de votre crainte, est hautement improbable. Le Commissariat général a conscience qu'il est impossible pour vous de prouver votre homosexualité. Il ressort cependant de votre dossier nombre d'éléments qui conduisent le Commissariat général à être convaincu que vous n'êtes pas homosexuel.

Concernant votre relation avec [A.], sans remettre en doute l'existence de ce dernier, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez entretenu une relation intime avec celui-ci car vos déclarations à cet égard sont inconsistantes. Vous n'apportez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments.

Ainsi, quand on vous demande de raconter une anecdote particulièrement marquante concernant votre relation avec [A.] qui a duré 9 mois, et qui fut suffisamment sérieuse pour que vous l'annonciez à vos parents, vous répondez que vous regardiez la télévision, que vous alliez au cinéma, que vous alliez voir des matchs de foot ou au sauna. Des activités assez générales qui ne témoignent pas d'une relation intime. (Rapport d'audition p. 18)

Invité à prendre votre temps pour en dire davantage, vous expliquez qu'étant triste suite au décès de votre grand-mère disparue, vous vous êtes rendu chez [A.] et vous avez eu avec lui des rapports intimes qui vous ont fait oublier l'existence de celle-ci. Ces propos font certes part de l'existence de rapports intimes, mais ne convainquent pas d'une relation vécue singulière et sentimentale qui pourrait nous faire croire à l'existence de celle-ci. (ibidem)

Quand on vous demande de le décrire spontanément, vos propos sont superficiels et nous empêchent de croire que vous ayez entretenu avec cette personne une relation étroite. Vous répondez qu'il est une peu plus gros que vous, qu'il a la même taille, qu'il a une moustache et qu'il a de grands yeux. Vous n'apportez aucun élément, aucun détail physique qui pourrait le différencier nettement d'une autre personne. (Rapport d'audition, p., 19)

Par ailleurs, vous n'apportez aucun document tendant à prouver votre relation avec [A.]. Vous n'avez pas de photos, des échanges de lettres ou d'emails.

De plus, vos propos relatifs à vos différentes relations souffrent d'incohérence et manquent de clarté, si bien que le CGRA n'est pas convaincu de l'existence celles-ci.

Lorsque vous évoquez vos deux relations, vous n'êtes pas en mesure de dire clairement quand elles ont pris fin. Concernant votre première relation avec [S.], que vous avez entamé à l'âge de 7 ans, vous dites d'abord que celle-ci a duré 3 ans (rapport d'audition p. 11). Plus tard vous expliquez que vous avez été séparé parce que [S.] était dans un internat pour ses études secondaires mais que vous vous voyiez pendant les vacances et qu'en 2004 c'était fini (idem, 16). Ensuite, quand on vous demande si vous avez cherché à avoir des relations après 2004, vous répondez que non, que vous aviez confiance en [S.], que vous croyiez que vous alliez continuer votre relation. En ce qui concerne votre relation avec [A.] vous dites que celle-ci s'est achevée le 3 octobre 2009, le jour où vous avez annoncé à vos parents votre homosexualité et vous ajoutez que votre relation continue encore jusqu'à aujourd'hui. Pourtant, vous partez vous réfugier chez [A.] jusqu'à ce que vous quittiez le Burundi le premier novembre. Ces incohérences amènent le CGRA à penser que ces relations sont davantage des relations amicales qu'amoureuses. (Rapport d'audition, p. 13 ; p. 18)

En outre, votre connaissance du milieu homosexuel tant au Burundi qu'en Belgique est inconsistante. Le CGRA a conscience que cet élément ne remet pas en soi votre homosexualité en cause. Mais il ne contribue pas à attester de celle-ci (Rapport d'audition, p. 15 et p. 16).

Enfin, le Commissariat général considère qu'il est hautement improbable que vous ayez vécu le fait d'être homosexuel au Burundi avec légèreté et sans questionnement malgré le climat homophobe qui règne au Burundi. Vous expliquez ainsi que vous avez découvert votre homosexualité à l'âge de 7 ans, que vous étiez à l'aise et que vous vous sentiez comme une personne normale (Rapport d'audition, p. 18)

Le Commissariat général estime que vos propos ne peuvent convaincre du fait que vous avez eu une relation intime avec cet homme. Face à ce constat, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous soyez homosexuel.

Deuxièmement, concernant votre voyage, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile. Il n'est ainsi guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant des informations essentielles contenues dans le passeport. De même, il n'est guère crédible que vous ayez pu passer aussi aisément par les postes de contrôles frontaliers dans ces conditions.

Vous ne connaissez pas le nom du titulaire du passeport. Vous expliquez également que votre passeur ne vous a donné le passeport qu'au contrôle pour que vous le présentiez et qu'on ne vous a posé aucune question à celui-ci.

Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer. Compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informé de l'identité et de la nationalité d'emprunt qui vous sont attribuées par le passeur en vue de rejoindre la Belgique. En effet, Ces méconnaissances constituent une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le Commissariat général ignore, les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Troisièmement vous n'apportez aucun document prouvant votre identité, ni aucun document à l'appui de votre demande.

Or, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière

d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

En effet, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des « (...) articles 57/6, 48/3 et 48/4 juncto 62 (...) » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La partie requérante joint à sa requête un rapport du 29 juillet 2009 de Human Rights Watch.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle vise à répondre à l'un des motifs de la décision entreprise. Elle est, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Remarque préliminaire

Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3. Le Conseil observe, tout d'abord, que la décision entreprise en ce qu'elle repose, d'une part, sur le « caractère hautement improbable » de l'homosexualité de la partie requérante et, d'autre part, sur le constat selon lequel les propos de la partie requérante « (...) font certes part de l'existence de rapports intimes, mais ne convainquent pas d'une relation vécue singulière et sentimentale qui pourrait nous faire croire à l'existence de celle-ci (sic) » présente un caractère confus, voire contradictoire. Ensuite, en ce qui concerne le motif relatif à la fin des relations successives de la partie requérante avec S. et A., le Conseil n'aperçoit pas sur quel élément se fonde la partie défenderesse pour conclure au caractère amical desdites relations. Enfin, le Conseil souligne le caractère hautement subjectif du motif de la décision entreprise énonçant que la partie requérante a « (...) vécu le fait d'être homosexuel au Burundi avec légèreté et sans questionnement malgré le climat homophobe qui règne au Burundi » et observe à l'analyse du dossier administratif qu'il n'est pas en mesure d'apprécier ledit « climat homophobe » dès lors qu'aucune information sur la situation des homosexuels au Burundi n'a été versée au dossier par la partie défenderesse.

4.4. Le Conseil estime, en conséquence, qu'au vu de la faiblesse de plusieurs motifs de la décision entreprise concernant la réalité de l'orientation homosexuelle du requérant, décision qui par ailleurs ne se prononce pas sur les menaces de persécution alléguées, ainsi qu'à l'absence au présent dossier d'éléments d'informations essentiels actualisés concernant les dispositions pénales applicables aux

homosexuels au Burundi, la réalité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation juridique et sociale concrète des homosexuels dans cet État, il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 3 septembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. LECLERCQ, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

B. VERDICKT